

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="582 593 1013 660"><b>Projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire</b></p> <p data-bbox="734 728 861 772">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="622 795 973 840">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p data-bbox="734 929 861 974">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="574 996 1021 1198">La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.</p> <p data-bbox="574 1220 1021 1579">La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations comportant une source de rayonnements ionisants, ainsi qu'au transport des matières radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.</p> <p data-bbox="574 1601 1021 1960">La protection contre les rayonnements ionisants, ci-après dénommée radioprotection, est l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.</p>	<p data-bbox="1045 593 1460 660"><b>Projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire</b></p> <p data-bbox="1189 728 1316 772">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1077 795 1428 840">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p data-bbox="1189 929 1316 974">Article 1<sup>er</sup></p> <p data-bbox="1101 996 1436 1041"><i>I. - (Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1101 1220 1404 1265"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1101 1601 1404 1646"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*II. - L'Etat définit la réglementation en matière de sécurité nucléaire et met en oeuvre les contrôles visant à l'application de cette réglementation.*

Article 2

Article 2

I. - Les activités *comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, ci-après dénommées « activités nucléaires », émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement,* doivent satisfaire au principe de précaution mentionné au 1° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et aux principes généraux de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

I. - Les activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique doivent satisfaire ...

... précaution et au principe d'action préventive mentionnés au 1° et au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux principes ...

... la santé publique.

II. - Les activités nucléaires doivent en outre respecter les règles suivantes :

II. - (Alinéa sans modification)

1° A *L'exploitant d'une installation nucléaire de bas, définie à l'article 12 de la présente loi, est responsable de la sûreté de son installation ;*

1° Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la présente loi, d'être informée sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire et sur les rejets d'effluents des installations ;

1° Toute ...

... loi et les décrets pris pour son application, d'être ...

... installations ;

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2° Les responsables des activités et les détenteurs de sources de rayonnements ionisants supportent le coût des mesures de prévention, et notamment d'analyses, ainsi que des mesures de réduction des risques et des rejets d'effluents que prescrit l'autorité administrative.

III. - Les installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre, les installations nucléaires intéressant la défense nationale et figurant sur une liste arrêtée par le Premier ministre, les transports de matières radioactives et fissiles à usage militaire, l'intervention en cas d'accident impliquant ces installations et ces transports sont, au même titre que les installations et activités faisant l'objet de la présente loi, soumis à une obligation d'information et de contrôle.

Cette obligation est mise en oeuvre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale.

2° Les responsables de ces activités supportent ...

... administrative en application de la présente loi.

III. - Les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception de son titre premier. Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories d'installations et d'activités visées, et définit les obligations d'information et de contrôle qui leur sont appliquées selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale.

*Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense et situés dans son périmètre sont réputés faire partie de cette installation.*

*Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, les installations et activités nucléaires intéressant la défense nationale ne sont pas soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre Ier du livre V du même code.*

*Ils ne sont pas soumis au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Les autres équipements et installations implantés dans ce périmètre restent soumis au régime dont ils relèvent, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative.*

TITRE II

LA HAUTE AUTORITE DE SURETE  
NUCLEAIRE

Article 2 bis

Il est créé une autorité administrative indépendante, dénommée « Haute autorité de sûreté nucléaire », chargée de participer au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.

A ce titre :

1° La Haute autorité de sûreté nucléaire est consultée sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire.

Elle peut prendre, *en tant que de besoin*, des dispositions réglementaires à caractère technique pour compléter les *conditions ou* modalités d'application des règlements pris en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ceux relatifs à la médecine du travail. *Lorsqu'elle relèvent de la réglementation générale en matière de sûreté nucléaire, ses délibérations sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Lorsqu'elles relèvent de la réglementation en matière de radioprotection de la population et des travailleurs, elles sont précédées des consultations prévues par le code de la santé publique et le code du travail.*

TITRE II

LA HAUTE AUTORITE DE SURETE  
NUCLEAIRE

Article 2 bis

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

Elle peut prendre des *décisions* réglementaires ...

... compléter les modalités d'application des *décrets et arrêtés* pris en matière de sûreté nucléaire *ou* de radioprotection, à l'exception de ceux *ayant trait* à la médecine du travail. *Ces décisions* sont, *après* homologation *par arrêté* du ministre chargé de la sûreté nucléaire *ou de la radioprotection, publiées au Journal officiel.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Les décisions de la Haute autorité de sûreté nucléaire prises sur le fondement de l'article 13 sont communiquées au ministre chargé de la sûreté nucléaire.*

2° La Haute autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises les installations nucléaires de base définies à l'article 12, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de matières radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

La Haute autorité organise une veille permanente en matière de radioprotection.

Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés au titre IV et les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique. Elle désigne les agents chargés du contrôle des dispositions relatives aux équipements sous pression mentionnés à l'alinéa précédent. Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection.

3° La Haute autorité de sûreté nucléaire informe le public dans les domaines de sa compétence. *Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information sur les risques liés aux rayonnements ionisants. Elle participe au financement des activités des commissions locales d'information mentionnées à l'article 6.*

2° La ...

... soumis les ...

... mentionnées *aux* articles L. 1333-1 et L. 1333-10 du code de la santé publique.

La ...  
... permanente *de la* radioprotection *sur le territoire national.*

Elle ...  
... titre IV *de la présente loi* et les...

... du contrôle *du respect* des dispositions ...

... radioprotection.

3° La Haute autorité de sûreté nucléaire *participe à l'information du* public dans les domaines de sa compétence.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

4° La Haute autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes de l'État pour l'élaboration des plans de secours relatifs aux accidents affectant des activités nucléaires.

Lorsque survient une situation d'urgence telle *que définie à l'alinéa précédent*, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public sur l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et sur les éventuels rejets dans l'environnement.

5° En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut procéder à une enquête technique selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que celles applicables aux enquêtes en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre, telles qu'elles sont définies par les articles 14 à 24 et 27 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

4° La ...

... accidents *impliquant* des activités nucléaires.

Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste ...

... l'environnement.

5° (*Alinéa sans modification*)

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

L'enquête technique est menée par des agents de la Haute autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle et à des agents de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Elle peut décider la constitution d'une commission d'enquête dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article 2 *ter*

La Haute autorité de sûreté nucléaire peut être saisie par le Gouvernement, par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de demandes d'avis, d'étude ou d'instruction technique sur des questions relevant de sa compétence.

Article 2 *quater*

La Haute autorité de sûreté nucléaire adresse au Gouvernement ses propositions pour la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence. Elle participe, à la demande du Gouvernement, à la représentation française dans les instances des organisations internationales ou de l'Union européenne compétentes en ces domaines.

Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, la Haute autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

L'enquête ...

... nucléaire et, si nécessaire, à d'autres experts ou à des enquêteurs techniques de nationalité étrangère.

Article 2 *ter*

(Sans modification)

Article 2 *quater*

La ...

... internationales et communautaires compétentes en ces domaines.

Pour ...

... Haute autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 2 *quinquies*

La Haute autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Le mandat des membres est d'une durée de six ans. Si l'un des membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

Pour la constitution initiale du collège, le président est nommé pour quatre ans et la durée du mandat des deux autres membres désignés par le Président de la République est fixée, par tirage au sort, à six ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des deux membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à six ans pour l'autre.

Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement *ou* de démission constaté par la Haute autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège.

Article 2 *quinquies*

*(Alinéa sans modification)*

Le ...

... membres *n'exerce pas* son mandat ...

... courir.  
*Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante cinq ans.*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Il ...

... d'empêchement, de démission constatée par la Haute autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège *ou dans les cas prévus à l'article 2 octies.*



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 2 *sexies*

Le collège de la Haute autorité de sûreté nucléaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence, le président de la Haute autorité ou, en son absence, le membre qu'il a désigné, prend les mesures qu'exige la situation dans les domaines relevant de la compétence du collège. Il réunit le collège dans les meilleurs délais pour lui rendre compte des mesures ainsi prises.

Article 2 *septies*

La Haute autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit les règles par lesquelles le collège des membres peut donner délégation à son président ou en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que les conditions dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de la Haute autorité ; il détermine les limites de ces délégations ; toutefois, ni les avis mentionnés au 1° de l'article 2 bis, ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.

Le règlement intérieur est publié au Journal officiel de la République française.

Article 2 *sexies*

*(Sans modification)*

Article 2 *septies*

*(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 2 *octies*

Les membres du collège de la Haute autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps.

Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune autre personne ou institution.

La fonction de membre du collège est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. La Haute autorité de sûreté nucléaire constate la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.

Dès leur nomination, les membres du collège établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des deux années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de la Haute autorité. Cette déclaration, déposée au siège de la Haute autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient. Aucun membre ne peut détenir au cours de son mandat d'intérêt de nature à affecter son indépendance.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Haute autorité. Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 2 *octies*

Les ...

... temps. *Le président et les membres du collège reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.*

*(Alinéa sans modification)*

La ...

... constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission ...  
... d'incompatibilité.

Dès ...

... indépendance *ou son impartialité.*

*(Alinéa sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Le président prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.

Le ...

... article.  
*Indépendamment des cas de démission d'office, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.*

*Article 2 nonies*

*Article 2 nonies*

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Haute autorité de sûreté nucléaire, son président a qualité pour agir en justice au nom de l'État.

*(Sans modification)*

*Article 2 decies*

*Article 2 decies*

La Haute autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président. Elle organise l'inspection de la sûreté nucléaire et l'inspection de la radioprotection.

La ...

... nucléaire et celle de la radioprotection.

Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels. Les fonctionnaires en activité des services de l'État peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de la Haute autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa sans modification)*

La Haute autorité de sûreté nucléaire peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.

*(Alinéa sans modification)*

Le président est habilité à passer toute convention utile à l'accomplissement des missions de la Haute autorité.

*(Alinéa sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 2 *undecies*

Le président de la Haute autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation, pour le compte de l'Etat, de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

La Haute autorité de sûreté nucléaire propose les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que la part de subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, correspondant aux travaux réalisés par celui-ci pour la Haute autorité.

Le président de la Haute autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 2 *duodecies*

Un décret en Conseil d'Etat peut préciser les modalités d'application du présent titre, et notamment les procédures d'homologation des décisions de la Haute autorité de sûreté nucléaire.

TITRE III

INFORMATION

CHAPITRE IER

DROIT À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION

Article 2 *undecies*

*(Sans modification)*

Article 2 *duodecies*

*(Sans modification)*

TITRE III

*L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION*

CHAPITRE IER

DROIT À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Article additionnel*

*L'État veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement. Il fournit au public une information sur les conséquences sur le territoire national des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.*

*L'État est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.*

Article 3

*Sans préjudice des dispositions relatives à l'information des personnes faisant l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale, toute personne a le droit d'obtenir, auprès des exploitants d'installations comportant une source de rayonnements ionisants excédant des seuils définis par voie réglementaire et auprès des personnes responsables de transport de matières radioactives, les informations disponibles relatives aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités nucléaires mentionnées au I de l'article 2, ainsi que les informations disponibles relatives aux mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions.*

Article 3

*Dans les conditions définies à l'article 4, toute personne a le droit d'obtenir, auprès d'un exploitant d'une installation nucléaire de base ou d'une personne responsable d'un transport de matières radioactives, transportant des quantités supérieures à un seuil prévu par décret, les informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions.*

Article 4

*I. - L'accès aux informations détenues par les exploitants d'installations et les personnes responsables de transport de matières radioactives s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 124-1 du code de l'environnement, sous les réserves ci-après.*

Article 4

*I. - Le droit d'accès aux informations mentionnées à l'article 3 s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

II. - L'obligation de communiquer les informations demandées incombe aux exploitants des installations et aux responsables des transports, *qu'ils soient des personnes publiques ou privées.*

III. - *Les personnes ci-dessus mentionnées peuvent refuser de communiquer, outre les informations non communicables mentionnées au II de l'article L. 124-1, une information dont la divulgation peut avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité nucléaire.*

IV. - Le refus de communication opposé par l'exploitant ou la personne responsable du transport de matières radioactives est notifié au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Le silence gardé pendant plus d'un mois vaut décision implicite de refus.

V. - La personne qui rencontre des difficultés pour obtenir communication des informations qu'elle a sollicitées saisit le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire qui émet un avis. La saisine du Haut-Comité pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

II. - L'obligation de communiquer les informations demandées incombe *directement* aux exploitants des installations *nucléaires de base* ou aux personnes responsables de transport de matières radioactives.

**III. - Supprimé**

IV. - *Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application du présent article sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par le chapitre III du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.*

V. - *Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ne sont pas applicables aux informations communiquées en application du présent article.*

*Article additionnel*

*L'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*"La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de matières radioactives dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la loi n°... du... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire."*

Article 5

*Sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en matière d'information, l'exploitant d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article 12 établit chaque année un document qui expose :*

- les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé publique et l'environnement ;

- la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement.

*L'exploitant fait connaître, par tout moyen de publication approprié, que ce document est mis à la disposition des personnes qui en font la demande. Le document est transmis à la commission locale d'information et au Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionnés respectivement aux articles 6 et 7.*

Article 5

*Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :*

*(Alinéa sans modification)*

- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, *soumis à obligation de déclaration en application de l'article 30*, survenus...

... la santé *des personnes* et l'environnement ;

*(Alinéa sans modification)*

*Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.*

*Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS LOCALES  
D'INFORMATION

Article 6

Auprès de tout site d'exploitation d'une ou plusieurs installations nucléaires de base, est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale d'information et d'évaluation concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection relative à cette installation.

La commission locale d'information est créée *sous la forme d'une association dont le statut-type est fixé par décret en Conseil d'Etat*. Sont membres de la commission les représentants des conseils municipaux ou des assemblées délibératives des groupements de communes, des conseils généraux et conseils régionaux intéressés, de l'exploitant, des associations *agrées* de protection de l'environnement *ainsi que des représentants* des intérêts économiques et sociaux et des professions médicales, et des personnalités qualifiées. *Le président de la commission est désigné par les représentants des collectivités territoriales.*

Les représentants des administrations de l'Etat assistent avec voix consultative aux séances de la commission locale d'information. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS LOCALES  
D'INFORMATION

Article 6

*I. - Auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les travailleurs, le public et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. La commission peut être créée dès lors qu'une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une demande d'autorisation de création en application de l'article 13.*

*II. - La commission locale d'information comprend des représentants des conseils généraux, des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des groupements de communes et des conseils régionaux intéressés, des associations agréées de protection de l'environnement, des intérêts économiques et sociaux et des professions médicales ainsi que des personnalités qualifiées.*

Les représentants *de la Haute autorité de sûreté nucléaire et des autres services de l'Etat concernés, ainsi que des représentants de l'exploitant,* assistent ...

... travaux.



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, recourir à des experts et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets de l'installation.

*III. - La commission locale d'information est créée par décision du président du conseil général du département dans lequel s'étend le périmètre de l'installation ou des installations concernées, ou par décision conjointe des présidents des conseils généraux si le périmètre s'étend sur plusieurs départements. Le président du conseil général nomme les membres de la commission. La commission est présidée par le président du conseil général ou par un élu local nommé par lui, y compris lorsqu'elle est dotée d'un statut d'association.*

*Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches. Une commission peut aussi être créée auprès du site d'une ancienne installation nucléaire de base.*

*Si le périmètre de l'installation nucléaire de base comprend une installation d'élimination ou de stockage de déchets, la commission mentionnée au présent article se substitue à la commission locale d'information et de surveillance mentionnée à l'article L. 125-1 du code de l'environnement.*

*L'Etat tient à jour la liste des commissions locales d'information.*

*IV. - La commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique avec un statut d'association.*

*V. - Pour...*

*... intéressée, faire réaliser des expertises et faire ...*

*...rejets des installations du site.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Sous réserve des restrictions prévues à l'article 4 ci-dessus, l'exploitant et les services de contrôle de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En cas de refus de l'exploitant de fournir des documents, le président de la commission, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, saisit le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire.*

La commission locale d'information et le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article 7 se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.

Les ressources de la commission locale d'information proviennent notamment :

L'exploitant, la Haute autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent ...

... missions. *Selon le cas, les dispositions de l'article 4 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.*

*L'exploitant informe la commission de tout incident ou accident mentionné à l'article 30.*

*La Haute autorité de sûreté nucléaire et le ministre chargé de la sûreté nucléaire peuvent consulter la commission sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base. Cette consultation est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors que la commission est régulièrement constituée.*

*La commission peut saisir la Haute autorité de sûreté nucléaire et le ministre chargé de la sûreté nucléaire ou le ministre chargé de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site.*

La commission locale d'information et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire se communiquent ...

... d'information.

*VI. - Les dépenses de la commission locale d'information sont financées par :*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1° Dans les conditions fixées par la loi de finances, d'une fraction du produit de la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;

2° *De subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.*

Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il est créé une fédération des commissions locales d'information.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

**CHAPITRE III**

**LE HAUT-COMITÉ DE TRANSPARENCE  
SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

- *la Haute autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat ;*

- les collectivités territoriales et leurs groupements.

*Si la commission est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies par la loi de finances.*

*(Alinéa sans modification)*

*VII. - Les commissions locales d'information peuvent constituer une fédération, sous la forme d'une association, chargée de les représenter auprès des autorités nationales et européennes et d'apporter une assistance aux commissions pour les questions d'intérêt commun.*

*Les ressources de cette fédération proviennent notamment de subventions versées par l'Etat et de cotisations des commissions qui en sont membres.*

*VIII. - Un décret ...*

*...chapitre. Il peut définir des clauses figurant parmi celles devant obligatoirement figurer dans les statuts des commissions dotées de la personnalité juridique.*

**CHAPITRE III**

**LE HAUT COMITÉ POUR LA  
TRANSPARENCE ET L'INFORMATION SUR  
LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 7

Il est créé un Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire.

Il est composé de *quatorze* membres nommés pour six ans par décret, à savoir :

1° *Trois* représentants de la *fédération* des commissions locales d'information ;

2° Deux représentants d'associations proposés par le ministre chargé de l'environnement ;

3° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'environnement ;

4° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la santé ;

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'énergie ;

6° Un représentant de la communication audiovisuelle proposé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

7° Le président de la commission d'accès aux documents administratifs ;

8° *Un magistrat de la Cour de cassation ;*

9° *Deux membres du Parlement désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat.*

Article 7

Il est créé un Haut comité *pour la transparence et l'information* sur la sécurité nucléaire.

Il est composé de membres nommés pour six ans par décret, *répartis de la manière suivante* :

1° Deux *députés* désignés par l'Assemblée nationale et deux *sénateurs* désignés par le Sénat ;

2° Des représentants des commissions locales d'information ;

3° *Des* représentants d'associations *de protection de l'environnement et d'associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;*

4° *Des* représentants des personnes responsables d'activités nucléaires ;

5° *Des* représentants d'organisations syndicales représentatives ;

6° *Des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication ;*

7° *Des représentants de la Haute autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Le président du Haut-Comité est nommé par décret parmi ses membres.

Le président du haut comité...  
... membres.

Article 8

Article 8

Le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire contribue à l'élaboration et à la diffusion de l'information sur les risques liés aux activités mentionnées au I de l'article 2 ci-dessus.

Le haut comité *participe* à l'élaboration et à la diffusion *auprès du public* de l'information *concernant* les risques liés aux activités *nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes et sur l'environnement.*

Il donne un avis, soit à la demande du Gouvernement, soit à son initiative, sur tout projet de réforme à caractère général en vue d'améliorer :

*Le haut comité est une instance de concertation et de débat sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. A ce titre, il peut émettre un avis sur toute question en ces domaines, sur leur contrôle et sur l'information qui s'y rapporte.*

- *la sûreté nucléaire et son contrôle ;*

**Alinéa supprimé**

- *la maîtrise des risques d'irradiation, de contamination et de criticité présentés par les installations nucléaires de base, les transports de matières radioactives et les autres activités mentionnées au I de l'article 2 ci-dessus ;*

**Alinéa supprimé**

- *la radioprotection et son contrôle.*

**Alinéa supprimé**

En outre, il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la santé, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information, ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants et leur contrôle.

*Le haut comité peut ...*

*... sûreté nucléaire, la radioprotection et leur contrôle.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 9

Le Haut-Comité peut faire réaliser des expertises ou des contre-expertises. Il organise des débats contradictoires.

Il rend publics ses avis au moyen de tout support, y compris audiovisuel.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 4 ci-dessus, le Haut-Comité a accès à toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Il est notamment informé de la mise en oeuvre des mises en demeure et des autres mesures prévues à l'article 17.

Article 10

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut-Comité sont inscrits au budget de l'Etat.

Les membres du Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du Haut-Comité.

Article 9

Le haut comité peut faire réaliser des expertises *nécessaires* à l'accomplissement de ses missions et organiser des débats contradictoires.

Il ...  
... support *approprié*.

*(Alinéa sans modification)*

*Les personnes responsables d'activités nucléaires, les services de l'Etat concernés ainsi que la Haute autorité de sûreté nucléaire communiquent au haut comité tous documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 4 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.*

Article 10

*(Alinéa sans modification)*

Les membres du haut comité *pour la transparence et l'information* sur la sécurité nucléaire, à l'exception des *représentants des personnes responsables d'activités nucléaires* font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du Haut-Comité.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 11

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

LES INSTALLATIONS  
NUCLÉAIRES DE BASE ET LE  
TRANSPORT DES MATIÈRES  
RADIOACTIVES

CHAPITRE IER

REGLES APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET  
AU TRANSPORT DE MATIERES  
RADIOACTIVES

Article 12

Les installations nucléaires de base sont soumises, en considération des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé, la salubrité ou la protection de la nature et de l'environnement, aux règles, prescriptions et contrôles définis par le présent titre.

*Les installations nucléaires de base ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code, alors même qu'elles relèveraient d'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement. Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.*

Les installations nucléaires de base sont :

1° Les réacteurs nucléaires ;

Article 11

*(Sans modification)*

TITRE IV

LES INSTALLATIONS  
NUCLÉAIRES DE BASE ET LE  
TRANSPORT DES MATIÈRES  
RADIOACTIVES

CHAPITRE IER

REGLES APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET  
AU TRANSPORT DE MATIERES  
RADIOACTIVES

Article 12

*I. - Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.*

**Alinéa supprimé**

*II. - (Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2° Les installations industrielles et commerciales d'enrichissement, de fabrication, de retraitement, d'entreposage ou de stockage de combustibles nucléaires ;

2° (*Sans modification*)

3° Les installations contenant des matières radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

3° (*Sans modification*)

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

4° (*Sans modification*)

*III. - Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 ou L. 511-2 du code de l'environnement, les installations nucléaires de base ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ni à celles du titre Ier du livre V du même code. Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration visé à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.*

Tous les équipements et installations qui sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base et *sont* implantés dans le périmètre défini en application de l'article 13, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent titre.

*IV. - Les équipements...*

*... de base et implantés dans son périmètre défini en application du I de l'article 13 de la présente loi, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, sont réputés ...*  
*... titre.*

Les autres équipements et installations implantés dans ce périmètre restent soumis au régime dont ils relèvent, la Haute autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative.

Les autres équipements et installations *inscrits à l'une des catégories précitées* et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis aux dispositions du code de l'environnement précitées, la Haute autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions *confiées au représentant de l'Etat dans le département par ces dispositions.*



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 13

I. - La création d'une installation nucléaire de base est soumise à autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant, qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts et notamment de couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation.

L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire et après enquête publique. Ce décret détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation ; il fixe le délai dans lequel l'installation doit être mise en service.

Article 13

I. - La création ...

... prévenir les risques ...

... mentionnés au I de l'article 12. ...

... intérêts,  
en particulier pour couvrir ...

... implantation.

L'autorisation ...

... installation et fixe ...

... service.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La Haute autorité de sûreté nucléaire précise, pour l'application du décret d'autorisation, les conditions techniques relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au *premier alinéa* de l'article 12, *sans préjudice de l'application* des règles et prescriptions techniques générales prévues à l'article 13 bis. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement, et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.

La Haute autorité de sûreté nucléaire prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2° de l'article 2 *bis* de la présente loi.

Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12.

II. - Une autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation *nucléaire de base*, de modification du périmètre de l'installation *nucléaire de base*, d'ajout par l'exploitant d'une nouvelle installation nucléaire de base à l'intérieur du périmètre *ou* de modification notable d'une installation *nucléaire de base*.

Elle est accordée selon les mêmes formes que l'autorisation initiale. Toutefois les demandes d'autorisation motivées par un changement d'exploitant ou par une modification du périmètre donnent lieu à une procédure allégée dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Pour l'application du décret d'autorisation, la Haute autorité de sûreté nucléaire *définit les prescriptions* relatives à ...

... nécessaires  
à la protection ...  
... mentionnés au *I* de l'article 12, *dans le respect* des règles générales prévues à l'article 13 bis. A ce titre...

... l'installation.

La Haute ...  
... nucléaire *autorise la mise en service de l'installation* et prononce ...

... présente loi.

*(Alinéa sans modification)*

II - Une *nouvelle* autorisation est requise en cas :

1° De changement d'exploitant de l'installation ;

2° De modification du périmètre de l'installation ;

3° D'ajout par l'exploitant d'une nouvelle installation nucléaire de base à l'intérieur du périmètre ;

4° De modification notable de l'installation.

*A l'exception des demandes motivées par les cas visés au 1° et au 2° ci-dessus qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette nouvelle autorisation est accordée selon les modalités prévues au I.*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

III. - L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement à l'examen de la sûreté de son installation. Cet examen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'exploitant adresse à la Haute autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative un rapport comportant les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

Après analyse du rapport, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique à l'autorité administrative son analyse du rapport *et, le cas échéant, les décisions qu'elle a prises.*

Les examens de sûreté ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.

IV. - S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves, *l'autorité administrative peut* prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur le projet de suspension et l'avis préalable de la Haute autorité de sûreté nucléaire est recueilli.

III. - L'exploitant ...

... mentionnés au I de l'article 12, ...

... nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport ...

... installation.

Après analyse ...

... techniques. Elle communique *au ministre chargé de la sûreté nucléaire* son analyse du rapport.

*Sauf si* le décret d'autorisation fixe une périodicité différente *en raison des particularités de l'installation, l'examen de sûreté a lieu* tous les dix ans.

IV. - S'il apparaît ...

... risques graves *pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté,* prononcer ...

... recueilli.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

En cas de risque imminent, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut prononcer la suspension du fonctionnement de l'installation à titre conservatoire. Elle en informe sans délai l'autorité administrative.

V. - La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base *pour quelque cause que ce soit* sont subordonnés à une autorisation préalable. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation, permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir *ou de limiter de manière suffisante* les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au *premier alinéa* de l'article 12.

L'autorisation est délivrée par décret pris *sur* avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

La Haute autorité de sûreté nucléaire précise, pour l'application du décret d'autorisation, les conditions techniques du démantèlement nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, sans préjudice de l'application des règles *et prescriptions techniques* générales prévues à l'article 13 bis. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement, et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.

En cas de risque ...

... délai  
le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

V. - La mise à l'arrêt ...

... de base sont subordonnés ...

... prévenir les risques ...

... mentionnés au *I* de l'article 12.

L'autorisation ...  
... pris *après* avis ...

... démantèlement.

Pour l'application du décret d'autorisation, la Haute autorité de sûreté nucléaire précise les *prescriptions relatives au* démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au *I* de l'article 12, *dans le respect* des règles générales prévues à l'article 13 bis. Elle précise ...

... l'installation.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VI. - Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

VI. - *(Sans modification)*

VII. - Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions définies en application du IV et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre, la Haute autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation.

VII. - Lorsqu'une ...  
... définies  
*au V* et qu'elle ...

VIII. - En cas de menace pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires. Sauf *en cas d'urgence*, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations.

VIII. - En cas de ...  
... mentionnés au *I* de l'article 12, ...

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables même si la menace est constatée après le déclassement de l'installation.

... Sauf  
cas d'urgence, ...  
... observations.

*(Alinéa sans modification)*

IX. - Si une installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par le décret autorisant sa création, *l'autorité administrative* peut, *par arrêté* pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, mettre fin à l'autorisation de l'installation. La Haute autorité de sûreté nucléaire peut soumettre le titulaire de l'autorisation à des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12 et d'assurer la remise en état du site. Le contrôle et les mesures de police prévus par le présent titre restent applicables à cette installation.

IX. - Si une installation ...  
... création, *un décret*, pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, peut mettre fin ...

... mentionnés au *I* de l'article 12 ...

... installation.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, *pour quelque cause que ce soit*, l'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer dans un délai qu'il fixe une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

Article 13 bis

Pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. *Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.* Ces règles générales sont fixées par arrêté ministériel. *Elles* peuvent prévoir des modalités particulières pour leur application aux installations existantes.

Article 13 ter

L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions *et selon les modalités* prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Si une installation ...

... deux ans, *le ministre chargé de la sûreté nucléaire* peut, ...

... installation.

Article 13 bis

Pour *assurer* la protection des intérêts mentionnés au *I* de l'article 12 ...

... d'entre elles. Ces règles générales, *qui* peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel.

Article 13 ter

L'autorité ...

... conditions prévues par ...

... environnement.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 14

Article 14

*La section 4 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations de construire est complétée par un article L. 425-12 ainsi rédigé :*

*« Art. - L. 425-12. - Lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu du I ou à une nouvelle autorisation en vertu des 3° et 4° du II de l'article 13 de la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation. »*

*Par dérogation à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le délai de cinq ans dans lequel doivent être entrepris les aménagements ou ouvrages d'une installation nucléaire de base qui a fait l'objet d'une enquête publique ne peut faire l'objet d'aucune prorogation.*

*Lorsque la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base donne lieu à une enquête publique, aucun permis de construire relatif aux ouvrages de l'installation ne peut être accordé avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'enquête publique.*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 14 *bis*

Une installation régulièrement mise en service, qui, par l'effet d'une modification d'un décret pris en application de l'article 12, entre dans le champ d'application des dispositions du présent titre, peut continuer à fonctionner sans l'autorisation requise à la condition que l'exploitant adresse une déclaration à la Haute autorité de sûreté nucléaire dans l'année suivant la publication du décret.

La Haute autorité de sûreté nucléaire peut imposer des prescriptions particulières pour assurer la protection des intérêts mentionnés au *premier alinéa* de l'article 12.

Article 14 *ter*

*Sans préjudice des procédures de suspension prévues par la présente loi*, un décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire peut ordonner l'arrêt et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés au *premier alinéa* de l'article 12, des risques graves que les mesures prévues par le présent titre ne sont pas de nature à prévenir *ou à réduire*.

Article 14 *quater*

La Haute autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations ou agréments et reçoit les déclarations relatives au transport de matières radioactives.

Article 14 *bis*

Une installation ...

... sans l'autorisation de *création* requise *au I de l'article 13* à la condition ...

... du décret.

La Haute ...

... particulières à *cette installation* pour assurer la protection des intérêts mentionnés au *I* de l'article 12.

Article 14 *ter*

Un décret en Conseil ...

... ordonner *la mise* à l'arrêt *définitif* et le démantèlement ...

... mentionnés au *I* de l'article 12, ...

... à prévenir.

Article 14 *quater*

*(Sans modification)*



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 15

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. *Il définit notamment les procédures d'autorisation de création, de modification ainsi que de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base.*

Il précise les conditions d'application des dispositions du présent titre aux installations qui y sont soumises postérieurement à leur mise en service.

Il définit une procédure *simplifiée* pour l'autorisation d'installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois. *Une telle autorisation* ne peut être renouvelée qu'une fois.

CHAPITRE II

CONTRÔLES ET MESURES DE POLICE

Article 16

I. - Les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire. Cette surveillance est exercée par des inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés par la Haute autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 15

Un décret ...  
... chapitre.

*(Alinéa sans modification)*

Il définit une procédure d'autorisation simplifiée, *qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois*, pour les installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois.

CHAPITRE II

CONTRÔLES ET MESURES DE POLICE

Article 16

I. - *(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Les compétences des inspecteurs de la sûreté nucléaire s'étendent aux installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création mentionnée à l'article 13 et aux installations nucléaires de base déclassées faisant l'objet des mesures prévues au VII de l'article 13 ou à l'article 13 ter.

II. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de matières radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de matières radioactives. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile. Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.

Au début des opérations de contrôle au plus tard, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations ou s'y faire représenter.

III. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

II.- *(Alinéa sans modification)*

Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'exploitant ...

... représenter.

III. - *(Alinéa sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

IV. - Si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au transport ne peut être atteinte ou qu'elle s'oppose à l'accès, les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est implantée l'installation où est situé le moyen de transport. Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux ou la désignation des moyens de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. Il désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement. La visite est faite sous le contrôle du magistrat qui peut en décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.

IV. - *(Sans modification)*

V. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent la surveillance des installations mentionnées au dernier alinéa de l'article 12, au regard des règles qui leur sont applicables. A cet effet, ils disposent des droits et prérogatives conférés aux agents mentionnés aux articles L. 216-3 et L. 514-5 du code de l'environnement.

V. - *(Sans modification)*

Article 17

Article 17

I. - Lorsqu'un inspecteur de la sûreté nucléaire a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport, la Haute autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

I. - *(Alinéa sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

a) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ;

b) Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits; les sommes consignées en application du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

c) Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

II. - Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation, à agrément ou à déclaration est créée, exploitée ou effectuée sans avoir fait l'objet de cette autorisation, de cet agrément ou de cette déclaration, la Haute autorité de sûreté nucléaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ; elle peut, par une décision motivée, suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'agrément est rejetée, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut :

a) Faire application des dispositions prévues au a) et au b) du I ci-dessus ;

*(Alinéa sans modification)*

a) L'obliger ...

*... prendre laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou mesures prescrits ;*

b) *(Sans modification)*

c) *(Sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

b) En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.

III. - La Haute autorité de sûreté nucléaire prend les mesures provisoires rendues nécessaires pour l'application des mesures ci-dessus, y compris l'apposition des scellés.

IV. - Sauf en cas d'urgence, les décisions motivées prises par la Haute autorité de sûreté nucléaire en application du I et du II sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours.

Article 18

Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 17 sont recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de la Haute autorité de sûreté nucléaire et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider que le recours ne sera pas suspensif. *Le président du tribunal statue dans les quinze jours.*

III. - La Haute autorité...

... mesures prévues aux IV et IX de l'article 13 ainsi qu'aux I et II de l'article 17, y compris l'apposition des scellés.

IV. - Sauf en cas ...

... jours. *Cette opposition est motivée et rendue publique.*

Article 18

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Lorsque l'état ...

... décider *dans un délai de quinze jours* que le recours ne sera pas suspensif.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 19

Lorsque la Haute autorité de sûreté nucléaire a ordonné une mesure de suspension en application du c) du I et du premier alinéa du II de l'article 17, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 19

*(Sans modification)*

Article 20

En cas de défaillance de l'exploitant, des mesures prévues au V, au VIII ou au IX de l'article 13 ou aux articles 14 *bis*, 14 *ter*, 17 ou 18 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative ou de la Haute autorité de sûreté nucléaire selon leurs compétences propres, à l'encontre du propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article. Les mêmes mesures peuvent être prises, à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article.

Article 20

*(Sans modification)*

Article 21

Les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application des articles 13, 13 *ter*, 14 *bis*, 14 *ter*, 17, 18 et 20 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

Article 21

*(Sans modification)*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1° Par le demandeur, l'exploitant, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article 20, le propriétaire du terrain, dans le délai de deux mois courant de la date de leur notification ;

2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS PÉNALES EN MATIÈRE  
D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE  
ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES  
RADIOACTIVES**

**Section 1  
Constatation des infractions**

**Article 22**

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire *ayant la qualité de fonctionnaires de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent*, habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux II et III de l'article 16 ; ils peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue au IV du même article.

Les opérations tendant à la recherche et à la constatation des infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS PÉNALES EN MATIÈRE  
D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE  
ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES  
RADIOACTIVES**

**Section 1  
Constatation des infractions**

**Article 22**

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, habilités et ...

... article 16 et peuvent, ...

... même article.

Les opérations ...  
... constatation de ces  
infractions ...

... l'infraction.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Les infractions au présent titre et aux textes pris pour son application* sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.

... Ces infractions sont constatées

... du transport.

Article 23

Article 23

Des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués en application du présent titre ; ils comportent un nombre d'échantillons suffisant pour permettre des analyses complémentaires.

En application *des dispositions des chapitres II et III* du présent titre, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués *par les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et sur les transports de matières radioactives*. Ces prélèvements peuvent comporter *plusieurs* échantillons pour permettre des analyses complémentaires.

Section 2  
Sanctions pénales

Section 2  
Sanctions pénales

Article 24

Article 24

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :

I. - *(Sans modification)*

1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article 13 ;

2° D'exploiter une installation nucléaire de base mentionnée à l'article 14 *bis* sans avoir procédé à la déclaration prévue à cet article dans le délai fixé par celui-ci ;



**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

3° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;

2° De ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application du V de l'article 13 ou de l'article 20.

III. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de transporter des matières radioactives sans l'autorisation ou l'agrément requis par les textes en vigueur ou en violation de leurs prescriptions.

IV. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base :

1° De refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article 16 ;

2° De faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles 16 et 22.

V. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 30.

II. - *(Sans modification)*

III. - *(Sans modification)*

IV. - *(Sans modification)*

V. - Est puni *de six mois* d'emprisonnement ...

... l'article 30.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

VI. - Est puni *de six mois d'emprisonnement* et de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article 5, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.

VI. - Est puni de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article 5 *dans les six mois suivant la fin de l'année considérée*, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.

Article 25

En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 24, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 26

En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° ou au 2° du I ou au 1° du II de l'article 24, le tribunal peut :

1° Décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;

2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine.

Article 25

*( Sans modification )*

Article 26

*( Sans modification )*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Article 27

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 14 *bis*, une amende de 1 500 000 € ;

2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 28

Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 24 et 27.

Article 27

*( Sans modification )*

Article 28

*( Sans modification )*

<b>Textes en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p><b>Code de l'environnement</b></p> <p>TITRE IV - ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>CHAPITRE IER : AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Art. L. 142-2 - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p> <p>.....</p>	<p>La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 15 000 € au plus par jour de retard.</p> <p>Article 29</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « et les nuisances, », sont insérés les mots : « la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants, ».</p>	<p>Article 29</p> <p>Dans le premier alinéa ...</p> <p>... nucléaire et la <i>radioprotection</i>, ».</p>
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT</p> <p>Article 30</p> <p>En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives est tenu de le déclarer sans délai à la Haute autorité de sûreté nucléaire et au préfet du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au préfet maritime.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT</p> <p>Article 30</p> <p>En cas d'incident ...</p> <p>... par exposition <i>significantative</i> aux rayonnements ...</p> <p>... maritime.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Art. L.1333-3 - La personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'autorité administrative tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.</p>	<p>Article 31</p> <p>Le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - A l'article L. 1333-3, les mots : « à l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « à la Haute autorité de sûreté nucléaire et au préfet » .</p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>I. - A l'article ...</p> <p>... nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département ».</p>
<p>Art. L.1333-4 - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité.</p>	<p>II. - A l'article L. 1333-4 :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, certaines de ces activités peuvent être exemptées de l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable lorsque la radioactivité des sources d'exposition est inférieure à des seuils fixés par voie réglementaire.</p>	<p>"La Haute autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations." ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa l'autorisation délivrée en application de l'article 83 du code minier ou des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement et les autorisations délivrées aux installations nucléaires de base en application des dispositions de la loi no 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de celles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les installations ou activités concernées ne sont pas soumises aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 1336-5.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : "des dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de celles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "des dispositions de la loi n° ..... du ..... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire".</p>	<p>III. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. L.1333-5 - La violation constatée, du fait du titulaire d'une autorisation prévue par l'article L. 1333-4 ou d'un de ses préposés, des dispositions du présent chapitre ainsi que des dispositions réglementaires prises pour leur application ou des prescriptions fixées par l'autorisation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.</p>	<p>III. - à l'article L. 1333-5 :</p>	<p>1° Au ...</p>
<p>Le retrait est prononcé par décision motivée et après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification d'une mise en demeure à l'intéressé précisant les griefs formulés à son encontre.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : "de la Haute autorité de sûreté nucléaire" sont insérés après les mots : "par décision motivée"; <i>l'alinéa est complété par les deux phrases ainsi rédigées :</i></p>	<p>... motivée";</p>
<p>En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, la suspension d'une activité autorisée ou ayant fait l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 1333-4 peut être ordonnée à titre conservatoire.</p>	<p><i>"Cette décision motivée est soumise à homologation du ministre chargé de la santé nucléaire. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours." ;</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>2° Le troisième alinéa est complété par les mots : "par la Haute autorité de sûreté nucléaire".</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L.1333-14 - Toute publicité relative à l'emploi de radionucléides ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens.</p>	<p>IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 1333-14 est complété par les mots : "accordée après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire".</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.</p>	<p>V. - A l'article L. 1333-17 :</p>	<p>V. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 1333-17 - Peuvent procéder au contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre, des mesures de radioprotection prévues par l'article L. 231-7-1 du code du travail et par le code minier, ainsi que des règlements pris pour leur application, outre les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les inspecteurs de la radioprotection désignés par l'autorité administrative parmi :</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : "outre les agents mentionnés à l'article L. 1421-1" sont supprimés ;</p>	
<p>1° Les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;</p>	<p>2° Le deuxième alinéa (1°) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>2° Les agents chargés de la police des mines et des carrières en application des articles 77, 85 et 107 du code minier ;</p>	<p>"1° Les agents de la Haute autorité de sûreté nucléaire ayant des compétences en matière de radioprotection ;"</p>	
<p>3° Les agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé ainsi qu'aux établissements publics placés sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé, et ayant des compétences en matière de radioprotection ;</p>	<p>3° Le quatrième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
	<p>"3° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du présent code." ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>4° Les agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire placés sous l'autorité des services mentionnés au 3°.</p>	<p>4° Le dernier alinéa (4°) est supprimé.</p>	
<p>..... Art. L.1333-20- Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application du présent chapitre et notamment :</p>	<p>VI. - Au premier alinéa de l'article L. 1333-20, après les mots : "par décret en Conseil d'État" sont insérés les mots : "pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire".</p>	<p>VI. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>..... Art. L.1337-1-1 - ..... Ils peuvent également, aux mêmes fins, se faire communiquer tous les documents nécessaires, y compris ceux comprenant des données médicales individuelles lorsque l'agent a la qualité de médecin, et en prendre copie, accéder aux données informatiques et les copier sur tout support approprié, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire, prélever des échantillons qui seront analysés par un organisme choisi sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, du travail, de l'agriculture ou de la santé et saisir tous objets, produits ou documents utiles sur autorisation judiciaire et selon les règles prévues à l'article L. 5411-3.</p>	<p>VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 1337-1-1, les mots : "liste établie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, du travail, de l'agriculture ou de la santé" sont remplacés par les mots : "liste établie par décision de la Haute autorité de sûreté nucléaire".</p>	<p>VII. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>..... Art. L.1337-6 - Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros le fait :</p>	<p>VIII. - A l'article L. 1337-6, les mots : "l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration", "l'autorité chargée du contrôle" et "l'autorité ayant délivré l'autorisation" sont remplacés par les mots : "la Haute autorité de sûreté nucléaire".</p>	<p>VIII. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° De ne pas se conformer, dans le délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration, aux prescriptions prises pour l'application du chapitre III du présent titre relatives à l'exercice d'une pratique ou à l'usage d'une substance ou d'un dispositif réglementés en application de l'article L. 1333-2 ;</p>		



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° De ne pas mettre en oeuvre, dans le délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration, les mesures de surveillance de l'exposition, de protection et d'information des personnes prévues par l'article L. 1333-8 ;</p>		
<p>3° De ne pas mettre en oeuvre, dans le délai imparti par une mise en demeure notifiée par l'autorité chargée du contrôle, les mesures de surveillance prévues à l'article L. 1333-10 ;</p>		
<p>4° De ne pas communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du fichier national des sources radioactives mentionné à l'article L. 1333-9 ;</p>		
<p>5° De ne pas se conformer, dans les délais impartis par une mise en demeure notifiée par l'autorité ayant délivré l'autorisation, aux conditions particulières mentionnées au 1° de l'article L. 1333-17 ;</p>		
<p>6° De faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1333-17 et L. 1333-18.</p>		
<b>Code du travail</b>	Article 32	Article 32
<p>Art. L.231-7-1 - Dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1, les dispositions relatives à la protection des travailleurs, salariés ou non, contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et des obligations prévues à l'article L. 1333-10 du même code.</p>	<p>I. - Au dernier alinéa de l'article L. 231-7-1 du code du travail, après les mots : "sont fixées par décret en Conseil d'État" sont ajoutés les mots : "pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire".</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les modalités d'application aux travailleurs, salariés ou non, des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, et notamment les valeurs limites que doivent respecter l'exposition de ces travailleurs, les références d'exposition et les niveaux qui leur sont applicables, compte tenu des situations particulières d'exposition, ainsi que les éventuelles restrictions ou interdictions concernant les activités, procédés, dispositifs ou substances dangereux pour les travailleurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>II. - A l'article L. 611-4-1 du même code :</p>	
<p>Art. L.611-4-1 - Dans les établissements et ouvrages énumérés ci-après, situés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement parmi les agents placés sous leur autorité :</p>		
<p>- centrales de production d'électricité d'origine nucléaire ;</p>	<p>1° Les mots : "centrales de production d'électricité d'origine nucléaire" sont supprimés ;</p>	
<p>- aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés ;</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>- ouvrages de transport d'électricité.</p>	<p>"Dans les installations nucléaires de base mentionnées dans la loi n° ..... du ..... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par la Haute autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité." ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : "Ces attributions" sont remplacés par les mots : "Les attributions mentionnées au présent article".</p>	<p>Article 33 <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code de l'environnement</b></p>	<p>Article 33</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L.227-1 - Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives ainsi que les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base. Les prescriptions qui leur sont applicables sont énoncées dans la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, telle que modifiée et complétée par les I et II de l'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>	<p>La deuxième phrase de l'article L. 227-1 du code de l'environnement est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>"Les prescriptions qui leur sont applicables sont énoncées dans la loi n° ..... du ..... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire".</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><b>Code de la défense</b></p>	<p>Article 35</p>	<p><i>Dans l'article L. 1332-2 du code de la défense, les mots : « ou comprenant une installation nucléaire de base visée à l'article 12 de la loi n°... du... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont insérés après les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ».</i></p>
<p><b>Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution</b></p>	<p>I. - L'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est complété par les deux alinéas suivants :</p>	<p>Article 35 <i>(Sans modification)</i></p>

**Textes en vigueur**

Art 3 - La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution sont subordonnés à des visites du navire effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin et ses intérêts connexes, tels que définis par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, son départ peut être interdit ou ajourné après visite.

Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires mus à titre principal par un moteur sans cependant être assujettis à l'obtention des titres de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire.

Ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les inspecteurs des affaires maritimes ;
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- les techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime ;
- les médecins des gens de mer ;
- les contrôleurs des affaires maritimes ;
- les syndic des gens de mer ;

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;</li><li>- les gendarmes maritimes ;</li><li>- les inspecteurs relevant de la direction générale de l'aviation civile ;</li><li>- les représentants de l'Agence nationale des fréquences ;</li><li>- les membres des commissions de visite ;</li><li>- le personnel des sociétés de classification agréées.</li></ul>	<p>« - les inspecteurs de la sûreté nucléaire.</p> <p>« En outre, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont libre accès à bord de tout navire pour exercer la surveillance du transport par voie maritime des matières radioactives au regard des règles de la sûreté nucléaire. »</p>	
<p><b>Loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés</b></p> <p>Art 3 - Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :</p> <p>1° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;</p> <p>2° Les agents des douanes ;</p> <p>3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contravention en matière de circulation routière ;</p>	<p>II. - Il est ajouté, après le 5° de l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, un 6° ainsi rédigé :</p>	

**Textes en vigueur**

4° Les inspecteurs du travail, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

5° Les fonctionnaires et agents des services déconcentrés du ministère chargé de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules et aux lieux d'emballage et de remplissage dans les entreprises soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité. Ils peuvent procéder à des contrôles, dans les entreprises, des registres et autres documents afférents au transport, au chargement, à l'emballage et au remplissage de matières dangereuses.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Texte du projet de loi**

« 6° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire remplissant les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

**Propositions de la Commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Code de l'aviation civile</b></p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p>Art. L.150-13 - Indépendamment des officiers de police judiciaire sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent livre et des décrets pris pour son application les agents des contributions indirectes, les agents techniques des eaux et forêts ou des douanes, les gendarmes, les ingénieurs de l'armement, affectés à l'aéronautique, les techniciens d'études et de fabrication des constructions aéronautiques, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) chargés des bases aériennes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés.</p>	<p>III. - A l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, après les mots : « les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) », sont ajoutés les mots : « , les inspecteurs de la sûreté nucléaire. »</p>	
<p><b>Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs</b></p>	<p align="center">Article 36</p>	<p align="center">Article 36</p>
<p>Titre Ier -</p>	<p>I. - Sont abrogées :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 1er - Les immeubles, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi, afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommode la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.</p>	<p>1° La loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;</p>	

**Textes en vigueur**

Art. 2 - Les prescriptions visées à l'article précédent feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur rapport des ministres compétents qui détermineront :

1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs ;

2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article 1er ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

4° Les cas et conditions dans lesquels l'Administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public.

Art. 3 - Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués :

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**



**Textes en vigueur**

1° Pour les immeubles, par les agents et dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la santé publique et à l'article 101 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° Pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, par les agents et dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

3° Pour les véhicules automobiles, par les agents et dans les conditions prévues aux articles L. 24 et L. 27 du Code de la route.

Art. 4 - Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives visées à l'article 8 ci-dessous, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au 2° de l'article 3 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Energie atomique, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Santé publique et de la Population et du ministre de l'Industrie.

Art. 5 - En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou de textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements expressément prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 120 000 F pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des odeurs.

Art. 6 - Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 120 000 F quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 7 - Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 3 mois et d'une amende de 30 000 F quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 2 et 3.

Art. 7-1 - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 8 - Les dispositions des articles 1er à "7-1" sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

**Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**

Art 44 – I. - Les dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs cessent d'être applicables à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base, lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les textes réglementaires pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 précitée demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la présente loi qui s'y substituent.

**Texte du projet de loi**

2° Dans le I de l'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, les dispositions suivantes : « à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base, lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi ».

II. - Les autorisations et prescriptions relatives à des installations nucléaires de base délivrées en application des textes réglementaires mentionnés au II du présent article valent autorisations et prescriptions au titre de la présente loi. Elles sont modifiées dans les conditions fixées par celle-ci et par les textes pris pour son application.

Les installations nucléaires de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application de l'article 14 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires sont soumises aux dispositions de l'article 14 *bis* de la présente loi. La déclaration faite en application de ce décret vaut déclaration au titre de la présente loi.

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Article 37

Les dispositions des articles 2 bis, 2 ter, 2 quater, 31 et 32 ci-dessus entrent en application à la date de la première réunion du collège de la Haute autorité de sûreté nucléaire.

Article 37

*(Sans modification)*

Article 38

Les fonctionnaires et agents affectés à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou dans les divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou mis à leur disposition à la date mentionnée au premier alinéa de l'article 37 sont, à compter de cette date, affectés à la Haute autorité de sûreté nucléaire ou mis à sa disposition dans les mêmes conditions.

Article 38

*(Sans modification)*